

COMMUNE DE FLEAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023 – 52
RÈGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ
IMPLANTATION DE SIGNALISATION « STOP »**

Rue des Vignes jaunes – Chemin des Poignards au Courret

Le Maire de la Commune de FLÉAC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il nous appartient de prévenir les accidents de circulation sur différents carrefours de la commune,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal 2021-36 du 23/04/2021.

Article 2 : Tous les conducteurs de véhicules circulant sur le Chemin des Poignards au Courret devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'intersection et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue des Vignes Jaunes, considérés comme prioritaire.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur, et sera mise en place par les soins des services techniques de la commune de Fléac, chargée des travaux.
Un marquage au sol et des panneaux de type AB4 seront implantés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FLEAC.

Article 7 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 8 : Madame Le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À FLEAC, le 27/04/2023

Madame le Maire,
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu de
La transmission en préfecture le : 28/04/2023
La réception en préfecture le : 28/04/2023
L'affichage le : 04/05/2023
La notification le : 04/05/2023

